

1- CANDIDATURE ET OFFRE

Le **dossier de candidature ENR CAL 02**  est la base du contrat de certification.

Le candidat complète le dossier de candidature et joint :

- Le **dernier bilan pédagogique et financier** transmis ou, en l'absence de ce document, pour les organismes débutant leur activité, le montant des produits perçus par catégorie de financeur, établi à partir des données comptables issues du livre journal ou du grand livre ou du livre des recettes encaissées
- Un **organigramme** nominatif et fonctionnel.

Toute fausse déclaration parmi les éléments transmis à **Cidées Certification** ou lors de l'audit peut entraîner le refus de la certification, à l'issue d'une procédure contradictoire qui consiste en :

- L'organisation d'échanges formels entre le client et un membre du comité ou la responsable Qualité de **Cidées Certification**
- La prise de décision par le comité de certification et l'information du client.

Si le candidat en fait la demande, un devis peut être transmis. Le tarif est donné à titre informatif car il est établi avant examen du dossier de candidature par le comité de certification.

Sur la base des informations communiquées par l'organisme, une étude de faisabilité (**Examen et validation candidature ENR CAL 12** ) est effectuée dans un délai maximal de 15 jours calendaires. Si nécessaire, des échanges d'information peuvent être organisés entre le candidat et **Cidées Certification**.

Suite à la revue de la demande effectuée en Comité de Certification, **Cidées Certification** peut accepter, ou refuser une demande de certification.

Si la demande est refusée, **Cidées Certification** établit un courrier, adressé au client en motivant les raisons du refus.

Si la demande est acceptée, le Comité de Certification détermine **l'échantillonnage et la durée d'audit ENR CAL 12**

Cidées Certification établit une proposition technique et commerciale (**Conditions particulières Référentiel**

National ENR CAL 05 ) qui couvre l'audit initial et l'audit de surveillance permettant le maintien du certificat.

La proposition n'inclut pas les éventuels audits complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires si le système de l'organisme n'était pas conforme au référentiel national ou suite à une demande de modification du périmètre par le client.

Le contrat qui régit les relations entre **Cidées Certification** et son client est composé :

- Des **conditions particulières ENR CAL 05** .
- Des **conditions générales de vente SPE CAL 25** , jointes aux conditions particulières et également téléchargeables sur le site internet de **Cidées Certification**.

Ce contrat prévaut sur tout autre document.

En cas d'acceptation des conditions particulières par le client, celui-ci date et signe également une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas, à la date de conclusion du contrat, conclu un contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées, ni fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification de moins de trois mois sur ces catégories.



CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION QUALIOPI

REFERENCE :
PRO_CAL_02_C

Pour confirmer l'intervention de **Cidées Certification**, il suffit de renvoyer les conditions particulières et l'attestation sur l'honneur dûment datées et signées. Dès réception, **Cidées Certification** prépare l'audit de certification en constituant l'équipe d'audit et en programmant sa réalisation conformément à la **procédure de certification PRO**

PRO 02



Cas des renouvellements de certificat : Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat et dans des délais compatibles avec la levée, avant échéance du certificat, des non-conformités majeures éventuelles.

Le process de candidature est identique à celui d'un audit initial.

Remarque : Dans le cas où l'organisme candidate de façon tardive, malgré les relances effectuées par **Cidées Certification**, et de ce fait dans des délais non compatibles avec la levée des non-conformités majeures éventuelles,

il lui est demandé de signer une **Attestation délai court ENR PRO 33**



Dans le cas où la demande de renouvellement de la certification est adressée à un organisme certificateur différent de celui ayant délivré la certification antérieure, **Cidées Certification** collecte auprès de l'ancien organisme certificateur une copie du certificat antérieur, un dossier détaillant les non-conformités détectées à l'audit précédent, le plan d'actions correctives associé et l'état de résolution des non-conformités, ainsi que, le cas échéant, les réclamations reçues.

2- CAS PARTICULIER DES ORGANISMES MULTISITES

Un organisme multisite est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale ou ingénierie) entrant dans le champ de la certification sont réalisées.

Un site est caractérisé par la présence permanente de personnel de l'organisme. Un organisme multisite n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme.

Ils font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multisite :

- l'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;
- l'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée ;
- la fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;
- tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale.

L'échantillonnage réalisé par **Cidées Certification** est représentatif de la variété des sites. Il est constitué, hors la fonction centrale auditée lors de chaque audit du cycle, selon les modalités suivantes :

- Audit initial et de renouvellement : l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites, arrondie à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par **Cidées Certification** ;
- Audit de surveillance : l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites multipliée par 0,6, arrondie à l'entier le plus proche. L'audit comprend a minima un site non audité à l'audit précédent.



CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION QUALIOPI

REFERENCE :
PRO_CAL_02_C

Dans tous les cas, **Cidées Certification** peut décider d'auditer un site particulier s'il le juge pertinent et qu'il le justifie.

Il est interdit d'exclure un site du périmètre de la certification.

La liste des sites audités est communiquée à l'organisme dans le plan d'audit.

3- CAS PARTICULIER DES DEMANDES D'EXTENSION DE PERIMETRE

Tout prestataire souhaitant certifier une nouvelle catégorie d'actions de formation, en sus de la ou des catégories déjà certifiées et/ou ayant un nouveau site à intégrer dans le périmètre de certification effectue la demande en remplissant un nouveau **dossier de candidature ENR CAL 02** .

Cette demande d'extension du périmètre du certificat peut être réalisée à tout moment dans le cycle de certification.

La demande d'extension est examinée et validée par le Comité de Certification, qui détermine **l'échantillonnage et la durée d'audit ENR CAL 12** .

Un avenant aux conditions particulières du contrat de certification est établi. L'audit d'extension est réalisé sur site, conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension.

En cas de décision favorable, le périmètre de certification est mis à jour sur le certificat sans changement de la date de fin de validité. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.

Cas particulier des organismes multisites :

Si l'organisme multisite souhaite ajouter plusieurs nouveaux sites, un échantillonnage des sites à auditer est réalisé par **Cidées Certification**. L'échantillon est la racine carrée du nombre de nouveaux sites, arrondie à l'entier le plus proche. En complément de l'audit des nouveaux sites, **Cidées Certification** audite la fonction centrale.

Lorsqu'un organisme multisite demande l'extension de sa certification sur une nouvelle catégorie d'actions, l'échantillonnage est réalisé sur les sites concernés par la demande d'extension.

Cas particulier des organismes monosites devenant multisites :

Si un organisme certifié sur un site unique étend son activité sur un ou plusieurs sites, l'organisme satisfait à un nouvel audit initial conformément aux modalités d'audit d'un organisme multisite. A cet effet, un nouveau contrat est conclu avec **Cidées Certification**.

4- CAS PARTICULIER DES DEMANDES DE TRANSFERT

Tout prestataire souhaitant changer d'organisme certificateur effectue la demande en remplissant un **dossier de candidature ENR CAL 02** . Un devis et les conditions générales de vente lui sont transmis. En signant le devis, le prestataire autorise **Cidées Certification** à demander à l'ancien organisme certificateur de lui transmettre sous un délai de quinze jours une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, **Cidées Certification** peut en faire signalement à l'instance nationale d'accréditation.



CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION QUALIOPI

REFERENCE :
PRO_CAL_02_C

Le processus de transfert est géré conformément au document IAF MD2 en vigueur. Il consiste généralement en un examen de la documentation et des informations accompagnant le dossier de candidature par la responsable

qualité et est tracé dans Examen et validation candidature ENR CAL 12  :

- Vérification que les activités certifiées de l'organisme entrent dans le cadre de la portée de l'accréditation de **Cidées Certification**
- Certification conforme aux dispositifs en vigueur
- Vérification de la validité de la certification en cours (accréditation, authenticité, durée, étendue des activités couvertes, absence de suspension ou de retrait)
- Examen des éléments transmis par l'ancien organisme certificateur : Certificat, Etat des non-conformités en suspens et plan d'actions associé, Dernières conclusions d'audit, Le cas échéant réclamations reçues et actions correctives mises en œuvre

La décision de transfert est prise sous 30 jours par le comité de certification et enregistrée dans le compte rendu dudit comité de certification :

- Refus de la reprise de certification, motivé par écrit à l'organisme
- Mise en attente du dossier :
 - o Si les informations et la documentation ne suffisent pas pour accorder la certification accréditée, un audit complémentaire est organisé sur le périmètre identifié par le comité de certification
 - o Lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué a minima de la vérification de la conformité au référentiel par l'analyse d'une action conduite depuis le précédent audit pour chaque catégorie d'action de la portée de la certification, est mené avant la décision de reprise de la certification.
 - o Les résultats de l'audit complémentaire peuvent conduire **Cidées Certification** à refuser le transfert.
- Si l'examen de transfert et/ou la visite de transfert ne mettent en évidence aucun problème majeur, **Cidées Certification** délivre un certificat, dont la date d'expiration est identique à celle du certificat remplacé. Les

audits de surveillance sont organisés conformément à la procédure de certification PRO PRO 02 .

Dans tous les cas, **Cidées Certification** informe l'ancien organisme certificateur de sa décision d'acceptation ou de refus du transfert de certification.

5- NOUVELLE DEMANDE APRES UN REFUS OU UN RETRAIT DE CERTIFICATION

L'organisme candidat ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification par un organisme certificateur sur une catégorie d'actions ne peut pas déposer une nouvelle demande ayant pour objet cette catégorie d'actions avant un délai de trois mois à compter de la date du refus ou du retrait.

Ce délai passé, il effectue la demande en remplissant un nouveau dossier de candidature ENR CAL 02  et indique à **Cidées Certification** les non-conformités qui lui ont été signalées et démontre qu'elles ont été résolues.



CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION QUALIOPI

REFERENCE :
PRO_CAL_02_C

6- CAS PARTICULIER DES AUDITS COMPLEMENTAIRES

Ils sont déclenchés par **Cidées Certification** suite à :

- Nombre de non-conformités à lever supérieur ou égal à 10 ;
- Plainte/réclamation déposée par un client de l'organisme audité nécessitant de s'assurer de la justification de la plainte et de son incidence sur le processus de certification ;
- Le cas échéant, demande de transfert ;
- Le cas échéant, suivi d'un organisme certifié suspendu.

Un avenant aux conditions particulières du contrat de certification est formalisé. L'organisme est dans l'obligation d'accepter ces audits complémentaires sans objection possible sur l'équipe d'audit missionnée.

7- MODIFICATION DES EXIGENCES DE CIDEES CERTIFICATION EN MATIERE DE CERTIFICATION

En cas de modification des exigences de **Cidées Certification** en matière de certification, les documents concernés du système qualité sont mis à jour et communiqués aux clients sous contrat. Si nécessaire, un nouveau contrat de certification est établi.

8- POLITIQUE TARIFAIRE

Les prix d'intervention sont calculés à la journée et sont fixes.

Après accord de la Direction, des gestes commerciaux peuvent être accordés, uniquement sur les frais de gestion et dans les cas suivants :

- Lors de la réponse à appel d'offres
- L'entité dispose de plusieurs organismes de formation
- Suite à négociation.